



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/097 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LE REGLEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES**

**CHÌ APPROVA U RIGULAMENTU DI U FONDU D'AIUTU PA I GHJOVANI**

**REUNION DU 29 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet, la commission permanente, convoquée le 16 juillet 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI, Jean-Guy TALAMONI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 263-15, L. 263-16 et L. 263-17,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice

des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2020-32 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 juillet 2020,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes présenté en annexe.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir s'y rapportant.

#### **ARTICLE 3 :**

**IMPUTE** les crédits correspondants inscrits au budget de la Collectivité de Corse au programme 5151A.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 29 juillet 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'JGT' followed by a long, sweeping flourish.

Jean-Guy TALAMONI

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 29 JUILLET 2020**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIGULAMENTU DI U FONDU D'AIUTU PA I GHJOVANI**

**REGLEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, la Collectivité de Corse est appelée à gérer le fonds d'aide aux jeunes (FAJ), destiné à financer des secours temporaires pour aider les jeunes en difficulté, afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Ce dispositif national initialement cogéré et financé par l'État et les départements a été transféré aux collectivités départementales par l'article 51 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et à la Collectivité de Corse par la loi n° 2017-289 du 7 mars 2017.

Les deux ex-règlements départementaux ont été unifiés dans un nouveau règlement d'aide aux jeunes de la Collectivité de Corse, qui reprend l'ensemble de prestations présentes dans les anciens règlements.

Le FAJ est une aide ponctuelle destinée aux jeunes de 18 à 24 ans en situation difficile, notamment lorsqu'ils ne peuvent pas s'appuyer sur le secours de leur famille (conflits, précarité financière, ...).

L'objectif de ce dispositif est d'éviter leur exclusion sociale en recourant à des aides financières à portée individuelle ou collective qui peuvent prendre plusieurs formes :

- Secours d'urgence dans le cadre d'une procédure d'urgence qui doit rester une procédure d'exception destinée à faire face à des besoins vitaux immédiats (achats alimentaires, frais de transport, dépenses de santé, etc.) ou des besoins d'hébergement d'urgence d'un montant de 150,00 € maximum par l'intermédiaire d'un chèque d'accompagnement personnalisé ou par virement bancaire.
- Action d'accompagnement avec aide financière dans le domaine de la santé, du logement, etc... d'un montant de 150 € par mois d'une durée maximum de 3 mois. Cette aide peut être renouvelée en fonction de la situation du jeune, après évaluation.
- Soutien ponctuel favorisant la réalisation d'un projet d'insertion en lien avec son référent pour couvrir des frais de formation (dont le permis de conduire à des fins professionnelles), des frais de stage d'immersion, d'équipement professionnel, d'hébergement, de transport, de santé, d'habillement, des besoins alimentaires ainsi qu'un soutien à la création d'entreprise, ou en dépannage dans l'attente d'une entrée en stage ou en action d'insertion, d'un montant maximum de 1 000 €.
- Financement de projets collectifs à partir des problématiques repérées sur un territoire après diagnostic. Le FAJ peut également se décliner sous forme d'actions qui doivent permettre de mobiliser collectivement les jeunes sur des actions

favorisant leur insertion et doit concourir à la résolution des difficultés dans une dynamique de socialisation et d'insertion à l'emploi.

Chaque jeune aidé par ce dispositif bénéficie d'un suivi par un référent qui :

- accueille le jeune ;
- évalue au regard de sa situation le montant de l'aide à proposer ;
- aide à la formulation de l'élaboration et la construction de la démarche d'insertion ;
- assure le suivi du jeune en lien avec les autres partenaires (Mission locale, Collectivité de Corse, secteur associatif habilité, foyer d'hébergement, services éducatifs...) ;
- propose les mesures d'accompagnement social nécessaire et en assure la mise en œuvre avec les partenaires compétents.

L'aide financière du FAJ n'intervient qu'après apurement des aides de droit commun (OPCA, Pôle emploi, RSA, RSA jeune, aide sociale à l'enfance etc.) œuvrant dans le domaine de l'insertion des jeunes.

Ces dispositifs doivent avoir été sollicités avant toute demande au titre du FAJ. En effet, le FAJ s'inscrit dans une logique de subsidiarité avec d'autres dispositifs d'aide.

De fait et réglementairement, sont exclues du périmètre du FAJ les catégories suivantes : étudiants, jeunes femmes seules ayant un enfant de moins de 3 ans titulaires de l'allocation parent isolé, personnes en situation de handicap titulaires de l'allocation d'adultes handicapés, bénéficiaires d'autres fonds d'aide et d'action sociale de droit commun. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, une aide de faible montant peut être accordée pour des personnes appartenant à une des catégories ci-dessus.

Toute demande doit être instruite auprès d'un professionnel du travail social (conseillers Mission locale ou assistants sociaux) qui suivent les jeunes dans leur parcours d'insertion et est soumise à une commission technique qui donne un avis sur les demandes d'attribution et sur les mesures d'accompagnement nécessaires.

Le règlement qui vous est proposé en annexe décline les conditions d'accès à ce dispositif, les formes d'aides octroyées, la procédure d'instruction, la notification de la décision, les modalités de versement et enfin la procédure dérogatoire et le recours possibles.

Le code de l'action sociale et des familles (article L. 263-15) prévoit que le règlement intérieur du fonds doit être adopté après avis simplement consultatif du « comité départemental d'insertion ».

Cependant, et même si les textes n'en disent pas l'abrogation, cette instance n'existe plus, ou ne fonctionne plus.

Il y a lieu, en conséquence, de proposer le règlement du Fonds d'Aides aux Jeunes à votre approbation, sans cette consultation, en faisant une application de la théorie jurisprudentielle des formalités impossibles (CE 30 décembre 2003, req. n° 249262, Hôpital local du Croisic ; CE 7 juin 1999, req. n° 188812, Synd. hippique national).

Je vous propose en conséquence :

- D'approuver le règlement du fonds d'aide aux jeunes présenté en annexe.
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir s'y rapportant.

Les crédits correspondant sont imputés au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020 au programme 5151 chapitre 934 fonction 4214 nature 65568.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## **Règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) de la Collectivité de Corse**

### **Préambule**

Le Fonds d'Aide aux Jeunes de la collectivité de Corse vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle d'un jeune ayant besoin d'un soutien ponctuel ou régulier.

Sous la responsabilité et le contrôle de la Collectivité de Corse, la gestion comptable et financière du fonds est confiée, aux missions locales de :

- Bastia,
- Rurale Cismonte,
- Portivechju,
- Aiacciu,

qui délivrent aux bénéficiaires relevant de leurs compétences territoriales les aides accordées par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégataire.

Au niveau territorial, la mise en œuvre du dispositif est placée sous la responsabilité des Chefs(fes) de pôles territoriaux rattachés à la direction de l'action sociale de proximité.

Ils sont les garants de l'application du Règlement Intérieur, de l'instruction des demandes, des décisions, de l'organisation de Commissions Techniques.

Ils contrôlent la gestion financière du Fonds sur leur territoire.

Les pôles territoriaux s'appuient sur les 4 Missions Locales qui couvrent le territoire pour procéder à l'examen de la situation du jeune et proposer le soutien correspondant à son projet.

### **I- Objectifs du Fonds**

Le présent fonds a pour objet d'accompagner des jeunes qui rencontrent, pour de multiples raisons (raisons familiales, d'absence de formation, de conjoncture dégradée de l'emploi...) des difficultés à s'insérer dans la vie professionnelle.

Son but est de soutenir leur démarche d'insertion par une aide financière, dont la nature et les modalités d'attribution seront détaillées dans le présent règlement.

Les montants indiqués dans le présent règlement sont les montants maxima des aides, qui peuvent intégrer une participation d'autres organismes ou institutions et du jeune selon ses revenus.

Des collectivités locales autres que la Collectivité de Corse, leurs groupements ainsi que les organismes de protection sociale peuvent participer à abonder le fonds

## **II- Conditions d'accès aux aides**

### **Bénéficiaires du FAJ :**

- Jeunes âgés de 18 à 25 ans (24 ans révolus), au jour du dépôt de la demande.
- Français ou étrangers bénéficiant d'un titre de séjour régulier leur permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle en France.
- Résidents en Corse sans condition de durée minimale.

### **Public prioritaire :**

- Les jeunes isolés ou couples isolés qui présentent des difficultés pour accéder à l'autonomie, à la formation professionnelle et à l'emploi ;
- Jeunes en situation de rupture familiale et sociale ;
- Jeunes dont les parents assurent leur obligation alimentaire malgré leur propre situation de précarité ;
- Jeunes inscrits dans un parcours d'insertion qui risque d'être interrompu faute de moyens financiers suffisants

### **Plafonds de ressources**

Sauf cas particulier, l'aide individuelle ne peut être octroyée que si les ressources mensuelles du jeune n'excèdent pas un plafond déterminé : il correspond au salaire mensuel net d'un jeune de plus de 21 ans en première année de contrat d'apprentissage, soit 53 % du SMIC mensuel net (551,31 € net).

Les ressources propres du jeune prises en compte sont : les salaires, les rémunérations formation, les transferts sociaux, les prestations familiales sociales, les prestations extra-légales, les pensions...

### **Obligation alimentaire**

Les aides du FAJ ne sont pas conditionnées par la mise en œuvre de l'obligation alimentaire des parents car elles sont attribuées « sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé » (Article L. 263-15 du CASF), néanmoins le montant de l'aide attribuée pourra varier en fonction de la capacité financière des parents.

Comme le FAJ s'adresse en priorité aux jeunes en difficulté et dont les parents ou conjoints sont eux-mêmes en situation financière précaire, les ressources familiales peuvent être demandées lors de l'évaluation globale de la situation du jeune.

Ces données sont un indicateur à prendre en compte pour examiner la situation de précarité et le risque d'exclusion du jeune, et en aucun cas un critère exclusif de décision.

## **III- Formes d'aides octroyées**

### **Nature et montant des aides individuelles**

Les aides destinées à soutenir le projet d'insertion peuvent notamment servir aux actions de recherche d'emploi, de formation (équipements professionnels, frais de

vêture..), de mobilité (permis de conduire, aide à la réparation de véhicule et frais connexes tels assurance, carte grise), location de véhicule, frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, de logement et enfin de subsistance.

Elles peuvent revêtir 3 formes :

**1. Secours d'urgence** : aide financière exceptionnelle pour faire face à des besoins vitaux immédiats (achats alimentaires, frais de transport, dépenses de santé, etc.) ou hébergement d'urgence d'un montant maximum de 150,00 €.

L'aide peut être attribuée par l'intermédiaire d'un chèque d'accompagnement personnalisé ou par virement bancaire.

Cette forme d'aide peut être déclenchée dans le cadre d'une procédure d'urgence qui doit rester une procédure d'exception et ne doit pas devenir un mode d'attribution généralisé.

Lorsque la situation d'un jeune le justifie, entre deux réunions de la commission technique qui examine les dossiers de demande d'aide, une procédure d'urgence peut être mise en œuvre.

Seront toutefois privilégiées les aides de 1<sup>ère</sup> nécessité, le besoin de soutien à un projet d'insertion devant, sauf exception, pouvoir être anticipé.

Les frais d'inscription à une formation ou à un concours ne peuvent jamais faire l'objet d'une procédure d'urgence.

L'aide en urgence ne peut être débloquée qu'après accord du Président du Conseil exécutif de Corse ou de son représentant.

**2. Action d'accompagnement avec aide financière** : accompagnement de longue durée dans le domaine de la santé, du logement, etc... d'un montant de 150,00 € par mois d'une durée maximum de 3 mois. Cette aide peut être renouvelée en fonction de la situation du jeune après évaluation.

**3. Soutien ponctuel favorisant la réalisation d'un projet d'insertion** : soutien à un jeune dans la réalisation d'un projet d'insertion en lien avec son référent. Ces aides peuvent être accordées pour couvrir des frais de formation (dont le permis de conduire à des fins professionnelles), de stage d'immersion, d'équipement professionnel, d'hébergement, de transport, de santé, d'habillement, des besoins alimentaires ainsi qu'un soutien à la création d'entreprise, ou en dépannage dans l'attente d'une entrée en stage ou en action d'insertion.

Leur montant maximum est de 1 000 €

Aide au code de la route : Prise en charge du montant dans la limite d'un plafond de 200 €

Aide à la conduite : Elle ne sera effectuée qu'après présentation d'une attestation d'obtention du code. Prise en charge possible dans la limite d'un plafond de 600 € maximum.

Pour le code, le projet doit comporter :

- Démarche de recherche d'emploi.
- Entrée en formation qualifiante nécessitant le permis.
- Accompagnement du jeune.

L'aide à la conduite est prise en compte dans les cas :

- 1) d'éloignement des jeunes de leur lieu de travail
- 2) le permis comme 1<sup>er</sup> diplôme ou marche-pied vers l'autonomie sociale et professionnelle

Permis poids lourd et FIMO : la promesse d'embauche d'un employeur (formulaire spécifique) est obligatoire

Ces 2 formations coûteuses pourront faire l'objet d'un cofinancement dans le cadre d'actions individuelles ou collectives.

- **les « aides au financement de la formation »**

Les frais pédagogiques et d'inscription peuvent être pris en compte.

Les aides au financement de la formation peuvent être mensualisées sur la durée de la formation (plafond : 1 000 €).

Le plafond de 1 000 euros peut être atteint sur une année de formation (versements en plusieurs fois de l'aide) notamment pour les cas de mensualisation.

Stage de formation :

- si rémunéré : aide accordée jusqu'à l'activation de la rémunération,
- si non rémunéré : aide pouvant être accordée durant toute la durée de la formation.
- **Les « aides à la réparation de véhicule et frais connexes (assurance, carte grise) »**

L'aide à la réparation d'un véhicule est réservée aux personnes en activité professionnelle ou en passe de reprendre une activité professionnelle. Le véhicule doit être la propriété du jeune.

Montant maximum de l'aide : 1 000 €.

- **Les frais de déplacement et de restauration, location de véhicule et frais d'hébergement**

Les frais d'hébergement, de déplacement et de restauration sont prioritairement réservés aux personnes en stage de formation, immersion ou débutant une activité professionnelle. Le montant maximum de l'aide est de 1 000 €.

## - **Les aides diverses**

Pour faciliter l'accès aux soins (soins dentaires, matériel optique etc...), en complément des dispositifs de droit commun ou pour compenser un déficit de prise en compte (ex : dépassement d'honoraires.)

Le montant maximum de l'aide est de 1 000 €.

Pour une activité socioculturelle facilitant l'insertion sociale et professionnelle du jeune

Le montant maximum de l'aide est de 300 €.

### **Projets collectifs**

À partir des problématiques des jeunes repérées sur un territoire et après diagnostic,

Le FAJ peut également se décliner sous forme d'actions collectives qui doivent permettre de mobiliser collectivement les jeunes sur des actions favorisant leur insertion et doit concourir à la résolution des difficultés dans une dynamique de socialisation et d'insertion à l'emploi.

Ils s'adressent par exemple à plusieurs jeunes inscrits dans un même projet d'insertion : chantier école, visite d'entreprises, soutien à une formation spécifique, etc....

Les projets d'actions collectives sont étudiés la commission technique.

Les structures organisatrices fournissent un dossier présentant au minimum le projet et le BP de celui-ci, dans les délais prévus et notifiés annuellement par le(a) Chef(fe) du pôle territorial pour l'examen des demandes collectives.

Le dossier spécifique doit contenir :

- la nature, le déroulement et les objectifs de l'action concernée,
- l'identification des bénéficiaires,
- le budget général de l'action,
- l'affectation de l'aide sollicitée.

## **IV- Accompagnement et suivi du jeune**

Toute demande de FAJ doit être effectuée avec l'aide d'un référent social

Les aides du FAJ étant liées à la réalisation d'une ou plusieurs étapes du parcours d'insertion d'un jeune connaissant de graves difficultés, notamment sur le plan financier et matériel, tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fera l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

Son projet doit être réaliste et cohérent et adapté à son parcours.

Dans les situations d'urgence comme pour les jeunes en situation d'exclusion, dont la prise en charge au titre d'un dispositif d'insertion ordinaire n'est pas envisageable à court terme, l'existence d'un projet formalisé, ne constitue pas un préalable à

l'attribution d'une aide. Toutefois, il convient d'orienter, dès que possible, le demandeur vers un référent susceptible de l'aider à élaborer un projet d'insertion.

### **Rôle du référent**

Le référent a pour fonction :

- D'accueillir le jeune,
- D'évaluer au regard de sa situation le montant de l'aide à proposer,
- D'aider à la formulation de la demande, l'élaboration et la construction de la démarche d'insertion,
- D'assurer le suivi du jeune en lien avec les autres partenaires (Mission Locale, Collectivité de Corse, secteur associatif habilité, Foyer d'hébergement, Services éducatifs...)
- De proposer les mesures d'accompagnement social si nécessaire et d'en assurer la mise en œuvre avec les partenaires compétents.

Dans ce cadre, le référent :

- Facilite et repère l'identification de besoins financiers du jeune, avec l'aide d'un partenaire si nécessaire,
- Instruit la demande d'aide au regard de la situation financière et personnelle du jeune,
- Élabore avec l'accord du jeune son projet d'insertion (le dossier de demande doit être cosigné).
- Tient compte des aides et droits au regard de la situation financière et personnelle du jeune,
- est responsable de l'appréciation de l'urgence de la situation du jeune,
- Assure le suivi des décisions relatives à l'attribution des aides dans l'accompagnement du projet,
- Adresse le dossier au gestionnaire (dossier type) en vue de sa présentation en commission technique 8 jours avant la date de la réunion,
- Assure l'évaluation relative aux aides attribuées et aux projets d'insertion sociale ou professionnelle des jeunes.

### **Principe de subsidiarité et articulation entre les dispositifs**

Le FAJ s'inscrit dans une logique de subsidiarité avec d'autres dispositifs d'aide.

L'aide financière du FAJ n'intervient qu'après apurement des aides de droit commun (OPCA, Pole Emploi, RSA, RSA jeune, Aide sociale à l'enfance etc.) œuvrant dans le domaine de l'insertion des jeunes.

Ces dispositifs doivent avoir été sollicités avant toute demande au titre du FAJ.

Sont exclues du périmètre du FAJ les catégories suivantes : étudiants, jeunes femmes seules ayant un enfant de moins de 3 ans titulaires de l'allocation parent isolé, handicapés titulaires de l'allocation d'adultes handicapés, autres bénéficiaires de fonds d'aide et d'action sociale.

Cependant dans des circonstances exceptionnelles, une aide de faible montant peut être accordée pour des personnes appartenant à une des catégories ci-dessus.

Une dérogation peut être admise pour les jeunes sans soutien familial qui auraient eu, durant leur minorité, un statut de pupille de l'État ou assimilés (DAP au Président du Conseil Exécutif ou ayant bénéficié d'une mesure de garde depuis plus de 10 ans).

Si le projet du jeune le justifie, une aide individuelle du FAJ peut toutefois intervenir en complément des dispositifs existants et être sollicitée en cofinancement à condition qu'elle ne substitue pas à leur champ de compétence ou à leur règle d'attribution.

Les aides ne sont pas rétroactives

## **V- La Commission technique**

### **Rôle**

La commission technique donne un avis sur les demandes d'attribution d'une aide (aides individuelles et actions collectives) et sur les mesures d'accompagnement nécessaires.

### **Composition**

- Le Chef du pôle territorial compétent de la direction sociale de proximité ou son représentant
- Le Chef du service de prévention et d'actions collectives de la Direction de la Protection de l'Enfance ou son représentant.
- Un représentant de la (ou des) Mission(s) locale(s) territorialement compétente

### **Fonctionnement**

La commission technique a pour vocation de réunir les partenaires de l'insertion des jeunes, afin de s'assurer que la solution la plus adéquate sera mobilisée pour la situation du demandeur.

Elle se réunit autant que de besoin.

Un avis consultatif est donné par la commission et le président du Conseil exécutif de Corse ou son délégué rend une décision.

Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de réserve et au secret des délibérations.

## **VI- Instruction des demandes**

Il incombe au référent social de constituer le dossier de demande d'aide.

Les demandes d'aide peuvent aussi être présentées par les services de la CdC, les CCAS, les CHRS, les club et équipes de prévention spécialisée, les services éducatifs habilités

Lorsque le dossier est présenté par un travailleur social exerçant dans ces structures, une concertation préalable avec la mission locale du territoire devra être assurée par ses soins.

Pour un jeune reçu dans le cadre d'un premier accueil qui sollicite une deuxième aide du FAJ, qu'elle qu'en soit la nature, l'accord sera conditionné à l'engagement de s'inscrire dans une démarche d'accompagnement.

### **Constitution du dossier de demande (hors urgence)**

Le dossier de demande (hors cas d'urgence) est présenté en commission technique doit contenir à minima les informations et documents suivants :

- État civil ;
- Date du premier entretien ;
- Aide déjà attribuée dans les 12 derniers mois ;
- Contexte social du jeune pour le détail des informations à fournir : conditions de logement et contexte familial)
- Suivi éventuel par un autre service social ou éducatif et coordonnées du référent le cas échéant
- Situation budgétaire justificatifs des ressources du jeune ou attestation du référent social ; justificatif de la dépense (facture ou devis) ;
- Budget prévisionnel ou plan de financement du projet.
- Modalités et versement ;
- RIB demandeur ou RIB tiers.

La commission technique se réserve le droit de solliciter toute information complémentaire sur la situation du jeune.

Le défaut d'informations ou justificatifs demandés, hormis mentions particulières dans l'évaluation, entraîne l'ajournement du dossier à savoir son examen à une date ultérieure en suite de sa complétude.

Les dossiers sont généralement communiqués 7 jours en amont de la séance aux membres de la commission devant donner un avis sur l'opportunité de l'intervention.

En fonction de l'urgence de certains dossiers, ces délais pourront être raccourcis.

	<b>Pièces à fournir pour la demande d'aide financière individuelle FAJ</b>	<b>Pièces nécessaires au paiement</b>
<b>Formation</b>	Attestation d'inscription, Devis de l'organisme de formation établi(s) au nom du bénéficiaire, Attestation de non financement de la Région ou de Pôle Emploi, Attestation de cofinancement, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du tiers, Attestation de présence.

<b>Frais d'équipement, de vêture</b>	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Écrit de l'employeur ou du centre de formation motivant la demande dans la mesure du possible, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du fournisseur.
<b>Permis de conduire</b>	Devis code (reste à payer si règlement effectué en partie par le jeune) Justificatif d'obtention du code Devis conduite (reste à payer si règlement effectué en partie par le jeune) justificatif de la réalisation et de l'acquittement des leçons fournis par l'auto-école, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom de l'auto-école, Attestation de présence produite par l'auto-école certifiant des heures de conduite réalisées et contresignée par le bénéficiaire.
<b>Réparation de véhicule</b>	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Attestation d'assurance, carte grise et permis de conduire établis au nom du bénéficiaire, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire.
<b>Assurance du véhicule</b>	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Carte grise et permis de conduire au nom du bénéficiaire, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire.
<b>Carte grise du véhicule</b>	Carte grise établie à un nom différent, Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire. Par la suite, le bénéficiaire devra fournir la copie de sa nouvelle carte grise.
<b>Frais de déplacement, frais de restauration ou frais d'hébergement</b>	Contrat de travail si reprise d'emploi, attestation de l'organisme de formation si entrée en formation ou CERFA PMSMP, copie convocation concours ou examen, avis motivé du référent si autres situations, Évaluation écrite du Référent mentionnant la méthode de calcul de l'aide	Facture acquittée pour les frais d'hébergement Bulletin de salaire ou état de présence de l'organisme de formation si l'aide est mobilisée sur plusieurs mois
<b>Location de véhicules</b>	Contrat de travail si reprise d'emploi, attestation de l'organisme de formation si entrée en formation ou avis motivé du référent si autres situations, Devis établi(s) au nom du	Facture établie au nom du bénéficiaire.

	bénéficiaire, Évaluation écrite du Référent.	
<b>Logement, Santé, activités socioculturelles</b>	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire.

### **Procédure d'urgence**

Quand la situation du jeune présente un caractère d'urgence avérée, le traitement de la demande se fait hors champ de la commission sur présentation d'un rapport du référent social qui présente la situation du jeune en justifiant de l'urgence.

L'urgence doit être justifiée par :

- Un délai contraint pour un rendez-vous professionnel, un entretien ;
- Une possibilité d'embauche, une entrée en formation ou sur un emploi ;
- Une situation sociale, familiale ou financière critique ;

Au-delà de deux aides d'urgences accordées dans l'année, les demandes seront étudiées en commission technique.

### **Notification des décisions**

Le secrétariat du pôle territorial a en charge la notification des décisions attributives du Président du Conseil Exécutif de Corse au jeune demandeur, avec copie à l'organisme référent et le cas échéant au gestionnaire, dans un délai de 8 jours.

La décision du Président du Conseil Exécutif ou de son délégataire, indique :

- les objectifs de l'aide ;
- le montant et la nature de l'aide ;
- l'attributaire de la subvention (demandeur, tiers) ;
- Lorsqu'il y a ajournement, le délai imparti à la personne pour rencontrer à nouveau l'instructeur ou communiquer au secrétariat les informations nécessaires ;
- le renvoi vers le service social le plus adéquat au regard de la demande du jeune le cas échéant ;
- les voies de recours ;
- la mention du caractère dérogatoire de l'aide le cas échéant.

### **VII- Versement de l'aide**

Le règlement des aides s'effectue soit :

- Au jeune, les aides à la subsistance sont en priorité versées au jeune sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé ;
- Au tiers fournisseur pour toutes les autres aides sur présentation d'une facture attestant le service fait.

Si la situation le justifie, les aides peuvent faire l'objet de plusieurs versements.

En cas de versements échelonnés, ceux-ci n'interviennent que si l'intéressé poursuit sa démarche d'insertion.

Toute fausse déclaration ou toute utilisation d'une aide détournée de son objet entraînera un remboursement des sommes allouées et une exclusion du dispositif pour une période de 6 mois à noter que l'exclusion reste effective jusqu'à remboursement total des sommes allouées.

## **VIII- Procédure dérogatoire et recours**

### **Procédure dérogatoire**

Lorsqu'une aide du FAJ ne peut être octroyée pour une cause d'inéligibilité (dépassement de plafond, public non prioritaire...), mais que le dossier mérite, malgré tout, un soutien, il est convenu de laisser la possibilité à la commission technique d'examiner le dossier.

### **Refus et voie de recours**

En cas de refus d'attribution d'une aide du FAJ, le destinataire de la notification dispose d'un droit de recours administratif devant l'auteur de l'acte et /ou d'un droit de recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant la notification.

En cas d'exercice du recours administratif, un nouveau délai de deux mois pour un recours contentieux (cette fois-ci dirigé contre la décision intervenue suite au recours gracieux) court soit à compter de la notification expresse en réponse, soit à compter de la date d'acquisition du rejet tacite, soit deux mois de silence de l'administration suite à la date de réception du recours administratif.

### **Prise d'effet du règlement intérieur**

Ce présent règlement prend effet au xx/xx/xxx.